



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Nanchez (Jura)**

N° BFC-2017-1405

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1405 reçue le 28/11/2017, portée par la commune de Nanchez, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date 12 décembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Nanchez (39), qui comptait 476 habitants permanents en 2013 (donnée INSEE) et une population maximum théorique de 1236 personnes (en tenant compte des capacités d'accueil diverses) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'y applique ;

- le bourg de Prénovel et les hameaux des Belbenoits et Prénovel-de-Bise possèdent un réseau séparatif raccordé sur des lagunages naturels ; le village de Chaux-des-prés est desservi par un réseau unitaire et une station de traitement hors d'usage, les rejets se faisant directement dans le karst ; les hameaux sont en assainissement autonome ;
- les systèmes d'assainissement autonome sont en majorité non-conformes ;
- les centres de vacances et restaurants sont raccordés aux réseaux communaux de Prénovel et Prénovel-de-Bise ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement a pour objet d'entériner la situation actuelle ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire de Nanchez n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la commune est située dans le vaste bassin d'alimentation d'une ressource karstique identifiée comme majeure et d'intérêt futur pour l'eau potable, au titre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; la commune projetant de mettre en place un traitement des eaux pluviales et usées issues du réseau unitaire de Chaux-des-Prés permettant un traitement avant rejet dans le karst ;

Considérant que le territoire communal comporte plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 ainsi que des sites Natura 2000 (Grandvaux et Combe de Nanchez) ; les milieux et espèces naturels concernés par ces zonages, liés notamment aux milieux humides du secteur, ainsi que les cours d'eau du territoire, pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux et sensibilités potentielles, le projet de zonage d'assainissement communal ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Nanchez (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

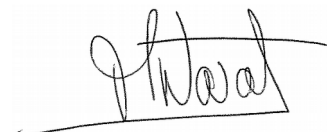
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON